|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/7-F** |
| **28 janvier 2020** |
| **Original: anglais** |
| Australie, Canada et États-Unis d'Amérique |
| Points de vue sur l'examen de chacune des dispositions de la version de 2012 du RÈglement des tÉLÉcommunications internationalES |

Introduction

Conformément au programme de travail approuvé à la réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) tenue en septembre, l'Australie, le Canada et les États-Unis ont l'honneur de soumettre leurs points de vue concernant le Préambule et les Articles 1 à 4 du RTI dans sa version de 2012. Nous estimons que la plupart des dispositions détaillées du RTI dans sa version de 2012 ne sont ni applicables, ni utilisables dans la pratique dans l'environnement actuel des communications. Toute tentative visant à réviser la version de 2012 du RTI afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des technologies et services qui se font jour connaîtra le même sort que les dispositions en vigueur, à savoir qu'en raison de l'évolution rapide de l'environnement commercial et réglementaire, les dispositions détaillées ayant valeur de traité seront toujours obsolètes.

Examen

Dans une contribution précédente, nous avions mis en avant les problèmes fondamentaux que pose l'utilisation d'un instrument ayant valeur de traité pour tenter de réglementer un marché concurrentiel et dynamique. Nous réitérons ce point de vue aux fins du présent examen du Préambule et des Articles 1 à 4 du RTI. Nous considérons que les dispositions des Articles 2 à 4 de la version de 2012 du RTI ne sont pas suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux mutations constantes que connaît le marché et qu'elles seront continuellement obsolètes.

Les avancées dans le domaine des technologies mobiles, le passage du réseau téléphonique public commuté (RTPC) aux réseaux fondés sur le protocole Internet (IP), les marchés concurrentiels, les nouveaux accords commerciaux conclus par les opérateurs et les nouveaux régimes réglementaires sont autant de facteurs qui ont radicalement changé la donne, en ce sens que le recours aux dispositions du RTI dans sa version de 2012 n'est plus nécessaire pour échanger et faire aboutir le trafic téléphonique international. Par exemple, les opérateurs et les fournisseurs de services qui s'appuient exclusivement sur les applications de communication mobiles pour les appels internationaux utilisent rarement des *voies d'acheminement internationales* fixes prédéfinies, n'ont pas de *relations* directes avec les opérateurs internationaux et ont recours à des accords commerciaux autres que les *taxes de répartition* pour échanger et faire aboutir les appels internationaux, au sens où ces termes sont définis dans l'Article 2 du RTI. Selon une estimation, la part du trafic téléphonique international que font aboutir les opérateurs et les fournisseurs de services s'appuyant sur des applications mobiles devait passer de 28% en 2013 à 68% en 2018.

Pendant cette même période, il était prévu que le volume du trafic téléphonique international passe de 761 milliards de minutes en 2013 à 1 400 milliards de minutes en 2018, ce qui témoigne de l'amélioration considérable de la connectivité et de l'utilisation au niveau international des services de télécommunication[[1]](#footnote-1).

Selon nous, nombre des dispositions de l'Article 3 sont foncièrement incompatibles avec un environnement commercial et réglementaire favorisant la concurrence, mais aussi avec les avancées technologiques actuelles. La disposition 3.2, par exemple, qui a trait à une capacité suffisante, semble irrémédiablement obsolète, puisqu'elle a été élaborée à l'époque où les "commissions du Plan" de l'UIT établissaient des prévisions du trafic sur différentes voies d'acheminement[[2]](#footnote-2). Dans un marché ouvert à la concurrence où les opérateurs planifient et prévoient leur propre trafic, la nécessité ou l'utilité de l'obligation fixée à l'Article 3, qui impose aux opérateurs d'assurer une capacité suffisante sur toutes les voies d'acheminement qu'ils utilisent, n'apparaît pas clairement. Il est plus probable que les opérateurs se tourneront vers un marché au comptant pour les appels internationaux, afin d'acheter des minutes pour satisfaire toute demande excédentaire ou de vendre des minutes lorsqu'ils disposent d'une capacité suffisante ou excédentaire (minutes), deux stratégies commerciales plus efficaces que de maintenir une capacité suffisante sur chaque voie d'acheminement[[3]](#footnote-3).

Certaines dispositions, bien qu'ayant une finalité louable, sont trop rigides pour tenir compte de l'évolution de l'environnement commercial. Lorsqu'elles sont appliquées de manière stricte, elles risquent d'avoir un effet dissuasif sur la mise en place de nouveaux services qui sont essentiels pour améliorer l'accessibilité financière et les choix offerts aux consommateurs. À titre d'exemple, les dispositions 3.1 et 3.4, qui visent à garantir la qualité de service sur les réseaux internationaux, sont expressément rattachées aux Recommandations de l'UIT-T sur la qualité de service. En obligeant les opérateurs à respecter une qualité de service donnée, ces dispositions pourraient limiter la capacité des opérateurs de répondre aux demandes des consommateurs concernant de nouveaux services proposant peut-être des prix plus bas aux dépens d'une qualité de service inférieure. L'existence d'un ensemble de plans pour les appels internationaux avec différentes qualités de service dans divers pays à travers le monde témoigne du manque de pertinence et d'utilité pratique des dispositions de la version de 2012 du RTI.

Conclusion

Le secteur des télécommunications/TIC continue de contribuer à la croissance économique dans le monde entier. En 2016, les recettes issues du secteur des télécommunications ont représenté 2,3% du produit intérieur brut (PIB) mondial[[4]](#footnote-4). Les nouveaux services, en particulier les applications mobiles qui alimentent la croissance du secteur des télécommunications, n'ont été ni envisagés, ni facilités par les dispositions rigides de la version de 2012 du RTI. Selon nous, si les pays du monde entier ont pu retirer des avantages des télécommunications/TIC, ce n'est pas grâce au RTI dans sa version de 2012, instrument ayant valeur de traité qui constituait même un véritable obstacle.

Les dispositions ayant valeur de traité qui ont par nature un caractère général, en revanche, sont plus susceptibles de s'adapter à l'évolution du marché et à l'innovation technologique. Nous considérons que les dispositions plus générales du RTI qui figurent dans la Constitution et la Convention de l'UIT sont résilientes et capables de faire face à l'évolution de l'environnement commercial et technologique[[5]](#footnote-5).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir Telegeography, à l'adresse: <https://blog.telegeography.com/voice-traffics-slump-continued-in-a-big-way-last-year>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir le Document d'information 4 du Groupe d'experts chargé de l'examen du RTI (2007-2009), intitulé "Examen du Règlement des télécommunications internationales", disponible à l'adresse: <https://www.itu.int/md/T05-ITR.EG-INF-0004/en>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le Manuel de rédaction des rapports annuels relevant de la Section 43.62 (février 2016) de la Commission fédérale des communications, disponible à l'adresse: <https://www.fcc.gov/document/filing-manual-section-4362-annual-reports-february-2016> pour une description des marchés au comptant. [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport de 2018 de l'UIT "Mesurer la société de l'information", Volume 1, p. 57. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le Document d'information 5 du Groupe d'experts chargé de l'examen du RTI (2007-2009), intitulé "Relation entre le RTI et la Constitution et la Convention.", disponible à l'adresse: [<https://www.itu.int/md/T05-ITR.EG-INF-0005/en>.](%20https%3A//www.itu.int/md/T05-ITR.EG-INF-0005/en%20.) [↑](#footnote-ref-5)